

## Correspondance entre l'ARC et le DPB – Annexes

Vous trouverez dans le présent document la correspondance pertinente entre l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le directeur parlementaire du budget (DPB) concernant la demande du DPB relative aux données sur l'impôt sur le revenu. En plus de la correspondance, vous trouverez, en pièces jointes, la mise en page de l'ébauche des tableaux, une liste des éléments de données demandés et les activités que l'ARC doit exécuter afin de traiter la demande.

Annexe	Titre	Date	Page
A	Demande initiale du DPB concernant les données regroupées	Le 25 février 2014	2
B	Réponse de l'ARC de la sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de l'intégration	Le 16 avril 2014	5
C	Exemples de la mise en page des tableaux de l'ARC présentés au DPB	Le 16 avril 2014	9
D	Réponse du DPB à la lettre de l'ARC du 24 avril 2014	Le 24 avril 2014	12
E	Lettre du commissaire de l'ARC au DPB en réponse aux commentaires formulés durant les délibérations du Comité permanent des finances tenues le 29 avril 2014	Le 20 mai 2014	14
F	Lettre d'entente avec pièces jointes (Annexe A – Éléments de données à fournir par l'ARC et Annexe B – Activités à exécuter par l'ARC)	Le 4 juin 2014	16
G	Réponse du DPB à la lettre de l'ARC du 20 mai 2014	Le 29 juillet 2014	23
H	Ébauche du protocole d'entente		

## **Annexe A – Demande initiale du DPB concernant les données regroupées**

Vous trouverez ci-dessous la demande que l'ARC a reçue du DPB.

**Expéditeur :** Agent du DPB

**Envoyée le :** 25 février 2014 à 12 h 47

**Destinataire :** Agent de l'ARC

**c. c.** Agent de l'ARC; Jean-Denis Fréchette : [HOC / CDC]; agents du DPB

**Objet :** (2013-367) Demande de données – écart fiscal

Bonjour,

Concernant notre demande, notre bureau continue d'accueillir l'accès aux microdonnées de l'ARC si elles deviennent un jour disponibles. Cependant, conformément à une série de réponses de l'ARC à notre demande de renseignements relative aux écarts fiscaux et à vos suggestions lors de notre réunion d'hier, nous proposons d'organiser les données de la façon suivante :

### **(A) Impôt sur le revenu des particuliers**

Les données T1 regroupées de l'ensemble de la population des contribuables de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition la plus récente et la plus complète, stratifiées en quatre dimensions et énumérées en ordre de priorité aux fins de nos recherches :

1. Groupe de revenu classé – selon le total du revenu tiré de la ligne 150 de la déclaration T1, classifié en 3 000 groupes de taille égale.
2. Classification selon la province, le territoire ou la résidence (Note 1).
3. Groupe d'âge (Note 2).

\*Note 1 : Tels qu'ils sont définis par les abréviations et les codes provinces sur le site Web de l'ARC (<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb09/pst/lcsts/csv/prv-fra.txt>).

\*Note 2 : Tel qu'il est défini sur le site Web de l'ARC (<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb10/pst/fnl/clssf-fra.html#4>).

--

### **(B) Impôt sur le revenu des sociétés**

Les données T2 regroupées de l'ensemble de la population des contribuables de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les trois années d'imposition les plus

récentes et les plus complètes, stratifiées en quatre dimensions et énumérées en ordre de priorité aux fins de nos recherches :

1. Groupe de revenu classé – selon le revenu net (ou perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu tiré de la ligne 300 de la déclaration T2, classifié en 300 groupes de taille égale.

2. Type de société (Note 3).

3. Code de l'industrie du SCIAN (Note 4).

4. Résidence (Note 5).

\*Note 3 : Tel qu'il est catégorisé par la ligne 040 de la déclaration de revenus des sociétés T2.

\*Note 4 : Tel qu'il est défini sur le site Web de l'ARC (<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb06/pst/t2/dsm-fra.html#footnote7>).

\*Note 5 : Telle qu'elle est catégorisée par la ligne 082 de la déclaration de revenus des sociétés T2.

--

### **(C) TPS/TVH**

Les données regroupées sur la TPS/TVH de l'ensemble de la population des déclarants de la TPS/TVH pour l'année d'imposition la plus récente et la plus complète, stratifiées en deux dimensions et énumérées en ordre de priorité aux fins de nos recherches :

1. Groupe de revenu classé – selon le total des ventes et autres recettes tiré de la ligne 101 de la déclaration de la TPS/TVH pour les inscrits et les non-inscrits, classifié en 500 groupes de taille égale.

2. Principaux groupes de l'industrie, selon la classification type des industries (Note 6).

\*Note 6 : Tels qu'ils sont définis sur le site Web de l'ARC ([http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb02/pst/gst\\_hst/classf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb02/pst/gst_hst/classf-fra.html)).

--

Pour toutes les données sur l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés et la TPS/TVH demandées, nous demandons les données découlant des cotisations initiales ainsi que les données découlant des nouvelles cotisations. Les données requises pour chaque observation sont expliquées en détail

dans une pièce jointe à ce courriel, selon la catégorisation de la ligne dans les formulaires de déclaration T1, T2 et de la TPS/TVH de l'ARC. Pour chaque strate, veuillez fournir le nombre de vérifications effectuées, le nombre de vérifications entraînant un changement et le nombre de divulgations volontaires entraînant une autocorrection.

**Veillez communiquer avec moi ou l'Agent du DPB (courriel ou numéro de téléphone de l'agent du DPB) afin de discuter plus longuement de notre demande. Je vous demande de fournir une réponse d'ici le vendredi 28 février.**

**Je vous remercie.**

Agent du DPB

(Numéro de téléphone du DPB)

**Annexe B – Réponse de l'ARC provenant de la sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de l'intégration**

**Expéditeur :** Agent de l'ARC **Au nom de :** Agent de l'ARC  
**Envoyée le :** 16 avril 2014 à 13 h 28  
**Destinataire :** Jean-Denis Fréchette : [HOC / CDC]  
**c. c.** Agents de l'ARC; agents du DPB;  
**Objet :** RE : (2013-367) Demande de données – écart fiscal

Monsieur,

L'ARC a examiné la demande de données détaillée reçue le 25 février 2014 de agent du DPB, un membre de votre personnel. Nous estimons qu'il faudra environ six mois pour produire les données demandées au coût estimatif de 141 000 \$.

Vous avez demandé des renseignements concernant trois principales sources en matière d'impôt – l'impôt sur le revenu des particuliers (T1), l'impôt sur le revenu des sociétés (T2) et la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) – triées selon différentes catégories, telles que le groupe de revenu, pour des zones précisées des déclarations de revenus de chaque type d'impôt. Vous avez également demandé des renseignements concernant le nombre de vérifications effectuées, le taux de changement découlant des vérifications et le nombre de divulgations volontaires. Comme vous le savez, en vertu de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'ARC est tenue de protéger les renseignements sur les contribuables. En raison de la combinaison importante de données demandées, nous mettrons en œuvre des contrôles accrus en matière de confidentialité en vue de protéger les données contre la divulgation par recoupements. La divulgation par recoupements survient lorsque, en raison d'un petit nombre de dossiers formant des données regroupées, il pourrait être possible d'attribuer les données à des contribuables en particulier.

L'ARC serait en mesure de fournir les données T1 tel que demandé. La mise en page proposée des tableaux est fournie dans la feuille de calcul ci-jointe. Veuillez noter que les tableaux T1 contiendraient plus de 100 millions de points de données. Ces données sont considérablement plus élevées que toutes les données jamais produites par l'ARC en réponse aux demandes de tableaux de données similaires. En guise de comparaison, la demande la plus importante à laquelle nous avons répondu comportait environ 2,6 millions de points de données.

Les données T2 pourraient uniquement être triées par groupe de revenu et par type d'industrie. Vous avez demandé le type de société, mais nous constatons que les sociétés privées sous contrôle canadien sont composées d'environ 95 % de sociétés. Cela laisserait trop peu de sociétés dans les autres types de société pour garantir la confidentialité des renseignements sur les contribuables. De façon similaire, nous ne sommes pas en mesure de fournir les renseignements demandés sur les sociétés dans chaque groupe de revenu et type d'industrie qui demande une exonération aux termes d'une convention fiscale (que vous décrivez comme « résidence »). Environ 1 % des sociétés demanderaient cette exonération

et, compte tenu d'un si petit nombre, il serait possible d'identifier les sociétés en particulier à partir des données regroupées. La mise en page du tableau des T2 est fournie dans la feuille de calcul ci-jointe.

Nous serions en mesure de fournir les renseignements sur la TPS/TVH selon la strate demandée. La mise en page du tableau pour la TPS/TVH est fournie dans la feuille de calcul ci-jointe.

L'ARC peut fournir les renseignements demandés concernant la vérification et la divulgation volontaire. La mise en page du tableau pour ces éléments est fournie dans la feuille de calcul ci-jointe. Je constate que nous avons interprété « vérification » afin d'indiquer les activités de vérification sur place de l'ARC, qui représentent seulement une partie du total des examens et vérifications de postcotisation menés par l'ARC. Nos efforts en matière d'observation ont une portée qui va au-delà des deux secteurs que vous avez indiqués.

J'ai indiqué ci-dessous quatre limites particulières afin d'illustrer à quel point il sera difficile pour le DPB d'obtenir une estimation précise et fiable de l'inobservation à partir des données disponibles. L'ARC n'est pas au courant d'une méthodologie pouvant être utilisée pour dépasser ces limites de données afin d'évaluer « l'écart fiscal ».

**1. Effacer les points de données afin de protéger les renseignements confidentiels sur les contribuables**

Au cas où vous souhaiteriez poursuivre votre demande, notre obligation à l'égard de la protection des renseignements confidentiels sur les contribuables entraînerait « l'effacement » de nombreuses cellules dans tous les tableaux des sources fiscales; c.-à-d. les données ne seraient pas fournies parce que le petit nombre de dossiers entraînerait une divulgation par recoupements. Par exemple, il existe trop peu de dossiers T1 pour remplir des tableaux pour les territoires, lorsqu'on les sépare dans les 3 000 paliers de revenu demandés. Conséquemment, vous traiteriez des données partielles et vous pourriez tirer des conclusions inexactes.

**2. Variété de raisons possibles pour changer l'évaluation initiale**

Comme l'a déclaré le commissaire, Andrew Treusch, dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2013, la différence entre les données cotisées initialement et les cotisations finales peut être causée par une grande étendue de changements, qui ne sont pas tous liés à la conception de quiconque de l'écart fiscal. Les changements comprendront des mesures telles que les redressements demandés par les contribuables, les nouvelles cotisations à la suite de décisions judiciaire ou d'appels, les applications des pertes provenant d'autres années d'imposition et les nouvelles cotisations à la suite d'une vérification et les autres vérifications de postcotisation effectuées par l'ARC. Étant donné que les données seront regroupées, certaines des mesures peuvent se compenser (par exemple, les répercussions positives sur les recettes d'une vérification compensées par la perte de revenus liée à un report rétrospectif). Comme nous l'avons déjà constaté, les données demandées sur les vérifications ne tiennent pas compte de l'étendue complète des activités de vérification menées par l'ARC pouvant entraîner un changement quant à la cotisation. En outre, l'ARC sélectionne ses candidats pour la vérification en fonction de ses critères confidentiels en

matière d'évaluation du risque. Cela signifie que la probabilité de trouver des recettes fiscales supplémentaires est plus élevée parmi les contribuables sélectionnés que dans l'ensemble de la population. Nous sommes préoccupés par le fait que l'extrapolation de ces données à l'ensemble de la population entraînerait une surestimation de l'inobservation.

### **3. Complexité des données**

Les données sont complexes et peuvent être soumises à différents degrés de contrôle de la qualité par l'ARC en fonction de leur importance dans le calcul de la dette fiscale. Par exemple, la zone 652 de la déclaration de revenus T2 (crédit d'impôt à l'investissement) peut comprendre des crédits reportés à un exercice ultérieur en plus de crédits gagnés dans l'année en cours, et une analyse récente du code de classification des industries (qui n'a aucune incidence sur la dette fiscale d'une société) démontre que ce secteur ne produit pas toujours ses déclarations correctement et celles-ci sont parfois manquantes. Cela pourrait entraîner des hypothèses erronées et des conclusions inexacts. Un autre exemple de complexité concerne les données de la TPS/TVH. Nous fournirions les données pour l'année 2008. Cependant, le taux a chuté de 6 % à 5 % en juillet de cette année, ce qui signifie que certaines firmes avaient besoin de temps pour mettre au point leurs systèmes de comptabilité. Même si les firmes avaient perçu le bon montant de TPS dans leurs registres, elles peuvent avoir continué de verser les montants à l'ARC au taux le plus élevé jusqu'à ce que leur système de comptabilité ait été mis à jour. Leurs paiements seraient redressés au cours des mois futurs. Ces retards peuvent avoir entraîné certaines divergences qui, dans l'analyse du DPB, peuvent ressortir comme un écart fiscal.

### **4. État d'achèvement et actualité des données**

Vous avez demandé des données sur la T1 et la TPS/TVH pour l'année d'imposition la plus récente et la plus complète et des données sur la T2 pour les trois années d'imposition les plus récentes et les plus complètes. Nous pourrions fournir des données sur la T1 et la TPS/TVH pour 2008 et des données sur la T2 pour 2006, 2007 et 2008. Comme vous le savez, les vérifications peuvent entraîner des changements aux cotisations pendant plusieurs années après l'année d'imposition. Des mesures comme les appels peuvent entraîner l'écoulement d'une autre période avant la mise au point d'une cotisation. Bien que nous croyions que l'année 2008 est l'année la plus récente pour laquelle les renseignements sur la vérification sont raisonnablement complets, les valeurs contenues dans la cotisation finale peuvent continuer à changer. Pour cette raison, une évaluation de l'inobservation fondée sur les cotisations « finales » serait inexacte.

En résumé, même si l'ARC pouvait fournir les données demandées, nous croyons qu'il sera impossible de produire une analyse précise et fiable sur l'observation fondée sur les données disponibles. Cette analyse serait incomplète, complexe et susceptible d'être interprétée de façon erronée. Si vous décidez d'entamer le processus, nous pourrions commencer la production lorsque vous aurez accepté les coûts estimatifs. Nous surveillerons les coûts réels engagés avec soin et, si des défis imprévus surviennent et entraînent une augmentation importante du coût final, nous vous consulterons avant d'entreprendre le travail.

Si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements ou discuter davantage, veuillez communiquer avec moi au (numéro de téléphone de l'agent de l'ARC).

**Agent de l'ARC**

Titre de l'agent de l'ARC

Direction générale de l'agent de l'ARC

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

Tél. : (numéro de téléphone de l'agent de l'ARC)



## **Annexe C – Exemples de la mise en page des tableaux de l'ARC présentés au DPB**

Exemples de présentation de tableaux

### (A) Impôt sur le revenu des

Statistiques des cotisations par province ou territoire, âge et revenu total, année fiscale 2008

196 tableaux (un tableau pour chacune des 14 catégories d'âge, pour chacune des 14 juridictions de

Province/Territoire   Âge	Valeurs Initiales Imposées				Valeurs finales Imposées					
Tranches de revenus classées	101	104	...	479	482	101	104	...	479	482
Groupe 1 (Moins de -xxx 000 \$)	Données (montant total en dollars)									
Groupe 2 (-xxx 000 \$ à -yyy 000 \$)										
...										
Groupe m (0\$ à 0\$)										
...										
Groupe m+n (0\$ to 0\$)										
...										
Groupe 2999 (vvv 000\$ to zzz 000\$)										
Groupe 3000 (Plus de zzz 000 \$)										

Statistiques des vérifications par province ou territoire, âge et revenu total, année fiscale 2008

196 tableaux (un tableau pour chacune des 14 catégories d'âge et chacune des 14 juridictions de

Province/Territoire   Âge	Nombre total de contribuables	Nombre de vérifications menées	Nombre de Redressements	Nombre de volontaires
Tranches de revenus classées	Données (chiffres globaux)			
Groupe 1 (Moins de -xxx 000 \$)				
Groupe 2 (-xxx 000 \$ à -yyy 000 \$)				
...				
Groupe m (0\$ à 0\$)				
...				
Groupe m+n (0\$ to 0\$)				
...				
Groupe 2999 (vvv 000\$ to zzz 000\$)				
Groupe 3000 (Plus de zzz 000 \$)				

#### Notes

- 1 Les tranches de revenu sont classées en 3000 'n'-groupes pondérées par le revenu total de la ligne 150 de la déclaration T1 initialement évaluée
- 2 Les niveaux de revenu varient entre les tableaux, sur la base de la répartition des revenus totaux obtenus pour chaque juridiction et groupe d'âge
- 3 Des cellules qui représentent moins de 10 déclarations ou qui autrement, comportent un risque pour la confidentialité, sont

Exemples de présentation de tableaux

(B) Impôt des sociétés

Statistiques des cotisations par industrie et revenu net, Années fiscales 2008-2010

63 tableaux (un tableau pour chacune des trois années fiscales pour chacune des 21 catégories SCIAN)

Année fiscale   Industrie	Valeurs initiales imposées					Valeurs finales imposées				
	300	360	...	840	890	300	360	...	840	890
Tranches de revenus classées										
Groupe 1 (Moins de -xxx 000 \$)										
Groupe 2 (-xxx 000 \$ à -yyy 000 \$)										
...										
Groupe m (0\$ à 0\$)										
...										
Groupe m+n (0\$ to 0\$)										
...										
Groupe 2999 (vvv 000\$ to zzz 000\$)										
Groupe 3000 (Plus de zzz 000 \$)										

Données (montant total en dollars)

Statistiques des vérifications par industrie et revenu net, Années fiscales 2008-2010

63 tableaux (un tableau pour chacune des trois années fiscales pour chacune des 21 catégories SCIAN)

Année fiscale   Industrie	Nombre total de Comptes	Nombre de vérifications menées	Nombre de Redressements	Nombre de volontaires
Groupe 1 (Moins de -xxx 000 \$)				
Groupe 2 (-xxx 000 \$ à -yyy 000 \$)				
...				
Groupe m (0\$ à 0\$)				
...				
Groupe m+n (0\$ to 0\$)				
...				
Groupe 2999 (vvv 000\$ to zzz 000\$)				
Groupe 3000 (Plus de zzz 000 \$)				

Données (chiffres globaux)

Notes

- 1 Les tranches de revenu sont classées en 300 'n'-groupes pondérées par le revenu net de la ligne 300 de la déclaration T2 initialement évaluée
- 2 Les niveaux de revenu varient entre les tableaux, sur la base de la répartition des revenus nets à l'intérieur de chaque catégorie d'industrie
- 3 Des cellules qui représentent moins de 10 déclarations ou qui autrement, comportent un risque pour la confidentialité, sont supprimées.

Exemples de présentation de tableaux

(C) TPS/TVH

Statistiques des cotisations par industrie et total des ventes, Année fiscale 2008

21 tableaux (un tableau pour chacune des 21 catégories SCIAN)

Année fiscale   Industrie	Valeurs initiales imposées				Valeurs finales imposées					
Tranches de revenus classées	101	105	...	114	115	101	105	...	114	115
Groupe 1 (0\$ à 0\$)	Données (montant total en dollars)									
...										
Groupe n (0\$ to 0\$)										
Groupe 499 (vvv 000\$ to zzz 000\$)										
...										
Groupe 500 (Plus de zzz 000 \$)										

Statistiques des vérifications par industrie et par industrie et total des ventes, Année fiscale 2008

21 tableaux (un tableau pour chacune des 21 catégories SCIAN)

Industrie	Nombre total de Comptes	Nombre de vérifications menées	Nombre de Redressements	Nombre de volontaires
Tranches de revenus classées	Données (chiffres globaux)			
Groupe 1 (0\$ à 0\$)				
...				
Groupe n (0\$ to 0\$)				
Groupe 499 (vvv 000\$ to zzz 000\$)				
Groupe 500 (Plus de zzz 000 \$)				

Notes

- 1 Les tranches de revenu sont classées en 500 'n'-groupes pondérées par le revenu net de la ligne 101 de la déclaration TPS/TVH initialement évaluée
- 2 Les niveaux de revenu varient entre les tableaux, sur la base de la répartition du total des ventes à l'intérieur de chaque catégorie d'industrie
- 3 Des cellules qui représentent moins de 10 déclarations ou qui autrement, comportent un risque pour la confidentialité, sont supprimées.

**Annexe D – Réponse du DPB à la lettre de l'ARC du 24 avril 2014**

**Expéditeur :** Agent du DPB  
**Envoyée le :** 25 avril 2014 à 8 h 37  
**Destinataire :** Agent de l'ARC  
**Objet :** Réponse à votre lettre du 16 avril 2014 - DPB Demande d'information IR0102 /  
Response to your letter 16 April 2014- PBO Information Request IR0102  
**Pièces jointes :** Response\_CRA\_Apr\_24\_14 JR0102\_Tax\_Gap\_data\_CRA Agent\_EN.pdf;  
Response\_CRA\_Apr\_24\_14 JR0102\_Tax\_Gap\_data\_Agent de l'Arc\_FR.pdf  
*[La version anglaise suit]*

Madame,

Au nom de Jean-Denis Fréchette, directeur parlementaire du budget, vous trouverez ci-joint la réponse à votre lettre du 16 avril 2014 relative à la demande d'information IR0102.

Une copie papier en anglais et en français de la lettre sera envoyée par la poste.

Je vous remercie de votre attention à cette correspondance.

\*\*\*\*\*

**From :** PBO Officer  
**Sent:** April 25, 2014 08:37 AM  
**To:** CRA Officer  
**Subject:** Reponse a votre lettre du 16 avril 2014 - DPB Demande d'information IR0102 /  
Response to your letter 16 April 2014- PBO Information Request IR0102  
**Attachments:** Response\_CRA\_Apr\_24\_14 JR0102\_Tax\_Gap\_data\_CRA Agent\_EN.pdf;  
Response\_CRA\_Apr\_24\_14 JR0102\_Tax\_Gap\_data\_Agent de l'Arc\_FR.pdf

Dear CRA Officer:

On behalf of Jean-Denis Fréchette, Parliamentary Budget Officer, please find attached response to your letter dated 16 April 2014 pertaining to Information Request IR0102.

An English and French copy of the letter will be sent to you by mail.

Thank you for your attention to this correspondence.

PBO Officer

Le 24 avril 2014

Agent de l'ARC  
Titre de l'agent de l'ARC  
Direction générale de l'agent de l'ARC  
Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

Demande de données de l'ARC 2013-367 - Écart fiscal

**Objet : Demande d'information IR0102**

Madame,

J'ai examiné votre réponse à notre demande de données concernant l'écart fiscal, reçue le 16 avril 2014. Je souhaite poursuivre cette demande et suis d'accord sur le coût et les délais que vous nous avez fournis.

Mon personnel et moi allons attendre vos directives sur les modalités et les procédures administratives requises quant à la signature d'un contrat et à la remise d'un paiement. Mon personnel voudra peut-être revenir sur des révisions mineures à notre demande afin de réduire l'incidence de certaines restrictions mentionnées dans votre réponse. Si les coûts ou les délais réels devaient être différents de ce que vous nous avez dit, je vous demanderais d'en informer mon personnel le plus rapidement possible. J'apprécierais également que le personnel de l'ARC clarifie, à notre demande, l'interprétation et l'utilisation des données.

Comme vous le savez, cette demande est l'une des multiples demandes d'accès aux données fiscales de l'ARC présentées par le directeur parlementaire du budget (DPB). Je reste ouvert à l'accès aux microdonnées des contribuables si celui-ci devait devenir disponible, pour cette demande ou d'autres demandes du DPB. Comme vous l'avez souligné, ce modèle présente des limites connues et d'autres encore inconnues qui, par définition, restreindront notre capacité de présenter une analyse. Sachant cela, j'espère que cette entente sur l'accès aux données est une première étape en vue de l'établissement d'un échange continu et fructueux entre mon bureau et l'ARC.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur parlementaire du budget,

Jean-Denis Fréchette

**Annexe E – Lettre du commissaire de l’ARC au DPB en réponse aux commentaires formulés durant les délibérations du Comité permanent des finances tenues le 29 avril 2014**

M. Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget  
50, rue O’Connor, bureau 919  
Ottawa ON K1A 0A9

Monsieur,

Je vous écris en réponse aux commentaires formulés le 29 avril 2014 durant les délibérations du Comité permanent des finances au sujet de l’utilisation par l’Agence du revenu du Canada (ARC) de l’article 241 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (LIR) pour interdire le partage de renseignements confidentiels sur les contribuables avec votre bureau.

Au cours des délibérations, il a été mentionné que l’article 241, et plus particulièrement l’alinéa 241(4)*k*, de même que l’article 79.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* permettraient à l’ARC de divulguer des renseignements confidentiels sur les contribuables au Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB). L’alinéa 241(4)*k* permet la divulgation de renseignements confidentiels sur le contribuable à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l’effet d’une loi fédérale uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Comme vous le savez, l’ARC est légalement tenue de protéger les renseignements confidentiels et de tous les contribuables en vertu de l’article 241 de la LIR et de l’article 295 de la *Loi sur la taxe d’accise* (LTA). Ces lois interdisent la communication de renseignements confidentiels et de renseignements sur un contribuable à toute personne, à moins de n’y être expressément autorisé par la LIR ou la LTA. Les principes de confidentialité de ces lois exigent que l’ARC fasse preuve de vigilance quant à la protection des renseignements sur les contribuables et des renseignements confidentiels. L’ARC protège, de façon rigoureuse, les renseignements sur les contribuables utilisés à l’interne et ou par des tiers. Lorsque des renseignements sur les contribuables sont divulgués, l’ARC cherche toujours à se limiter qu’aux renseignements expressément demandés.

En outre, pour assurer davantage la protection des renseignements sur les contribuables qui sont communiqués à des tiers, l’ARC exige qu’un protocole d’entente (PE) détaillé soit élaboré avec les destinataires. Ces PE énoncent les rôles et les responsabilités, les modalités d’échanges de données, les mécanismes de sécurité, ainsi que les dispositions de vérification pour s’assurer que les destinataires ont en place des processus et systèmes de protection adéquats.

.../2

En vertu du paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le BDPB est autorisé à obtenir des données financières et économiques provenant de ministères, à l'appui de son mandat. Toutefois, le paragraphe 79.3(2) prévoit que cet accès ne s'applique pas à « des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une disposition prévue à l'annexe II de cette loi ». L'article 241 de la LIR fait partie de l'annexe II. Par conséquent, le BDPB n'a pas le droit d'accéder aux renseignements confidentiels sur les contribuables.

Une fois que les renseignements sur les contribuables ou les renseignements confidentiels sont regroupés, de sorte à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier un particulier, directement ou indirectement, ils ne sont plus assujettis aux dispositions de l'article 241 de la LIR ou de l'article 295 de la LTA puisqu'ils ne correspondent plus à la définition de renseignement sur le contribuable ou de renseignement confidentiel. L'ARC est donc en mesure de fournir de telles données regroupées au BDPB.

Dans votre lettre datée du 24 avril 2014, vous acceptiez les coûts et le calendrier proposés par l'ARC pour la communication des données globales, et je sais que nos fonctionnaires travaillent à finaliser cette entente par écrit. Je suis heureux que l'ARC puisse répondre à cette demande d'information de votre bureau, et je vous sais gré de votre compréhension des obligations légales de l'ARC concernant la protection des renseignements sur les contribuables.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec moi ou avec Mme Catherine Bennett, sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de l'intégration, au 613-952-3660.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andrew Treusch

**Annexe F – Lettre d’entente avec pièces jointes (une liste des éléments de données que l’ARC fournira et une liste des activités requises pour achever la demande)**

Monsieur Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget  
50, rue O’Connor, bureau 919  
Bibliothèque du Parlement  
Édifices du Parlement  
Ottawa ON K1A 0A9

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre reçue le 25 avril 2014, la présente lettre d’entente expose en détail la mise à disposition des données regroupées par l’Agence du revenu du Canada (ARC) au directeur parlementaire du budget (DPB). Ces données permettront au DPB d’effectuer des recherches et de fournir une analyse indépendante quant à l’état des finances de l’État, aux estimations du gouvernement et des tendances de l’économie nationale.

En communiquant ces renseignements, l’ARC protégera la confidentialité des renseignements sur les contribuables, conformément à l’article 241 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et à l’article 295 de la *Loi sur la taxe d’accise*. L’ARC s’assurera que les données (décrites à l’annexe A) ne permettront pas d’identifier des renseignements précis sur les contribuables.

Tel qu’il a été convenu, les données fournies sont assujetties aux conditions suivantes :

- Les données seront fournies uniquement aux fins de la recherche et de l’analyse indiquées ci-dessus, et l’utilisation ou la divulgation des données se limitent aux fins pour lesquelles les données ont été fournies.
- Avant de fournir les données, l’ARC appliquera les contrôles standards en matière de confidentialité afin de protéger les données contre la divulgation par recoupements.



- Le DPB n'essaiera pas d'identifier les contribuables à l'aide des données fournies ou en faisant correspondre ou en liant les données à des renseignements provenant d'autres sources.
- Les tableaux de données ne seront communiqués à aucune autre personne ou entité autres que le DPB sous aucune forme autre que les résultats d'analyse finaux.

Le DPB remboursera l'ARC pour les coûts différentiels engagés, tels qu'ils sont décrits à l'annexe B. La détermination de ces coûts est conforme au Guide d'établissement des coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ainsi qu'aux instruments de politique connexes de l'ARC. L'ARC fournira les données dès qu'elles seront disponibles et elle informera le DPB de tout enjeu imprévu qui pourrait entraîner des retards.

Si vous êtes d'accord, je vous demanderais de bien vouloir signer les quatre lettres originales, deux en français et deux en anglais, et de retourner à mon bureau une copie originale contresignée dans chaque langue, à l'adresse indiquée sur l'étiquette jointe.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'agent de l'ARC, titre et direction générale de l'agent de l'ARC au (numéro de téléphone de l'agent de l'ARC).

Agent de l'ARC  
Titre de l'agent de l'ARC  
Direction générale de l'agent de l'ARC

Pièces jointes

Je suis d'accord.

\_\_\_\_\_  
Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe A – Éléments de données à fournir par l'ARC

Les mesures de confidentialité prévues dans le présent accord s'appliquent à toutes les données que l'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit au directeur parlementaire du budget (DPB).

Les données seront regroupées par revenu ou palier de revenu et sont assujetties à la norme de confidentialité de l'ARC.

Les éléments de données suivants seront fournis en montants totaux, selon les valeurs estimées au départ ainsi que les valeurs estimées actuellement en date du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Éléments T1	Description
Année d'imposition	2008
Total des groupes de revenu	3 000 groupes de taille égale fondés sur le total des revenus (ligne 150)
Âge du contribuable	14 groupes d'âge {Moins de 20 ans, 20-24, 25-29, 30-34, 35-39, 40-44, 45-49, 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, 75-79, 80 ans ou plus}
Province ou territoire	14 territoires de résidence {NL, PE, NS, NB, QC, ON, MB, SK, AB, BC, YT, NT, NU, NR (non-résident)}
Ligne 101	Revenu d'emploi
Ligne 104	Autre revenu d'emploi
Ligne 113	Pension de la Sécurité de la vieillesse
Ligne 114	Cotisations au RPC ou au RRQ
Ligne 115	Autres pensions ou pensions de retraite
Ligne 116	Choix du montant de pension fractionné
Ligne 117	Prestation universelle pour la garde d'enfants
Ligne 119	Prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Ligne 120	Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables
Ligne 121	Intérêt et autres revenus de placements
Ligne 122	Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs
Ligne 125	Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité
Ligne 126	Revenus de location nets
Ligne 127	Gains en capital imposables
Ligne 128	Pension alimentaire reçue
Ligne 129	Revenus d'un REER
Ligne 130	Autres revenus
Ligne 135	Revenus d'entreprise nets
Ligne 137	Revenus de profession libérale nets
Ligne 139	Revenus de commissions nets
Ligne 141	Revenus d'agriculture nets
Ligne 143	Revenus de pêche nets
Ligne 162	Revenus d'entreprise bruts
Ligne 164	Revenus de profession libérale bruts
Ligne 166	Revenus de commissions bruts
Ligne 168	Revenus d'agriculture bruts
Ligne 170	Revenus de pêche bruts
Ligne 144	Indemnités pour accidents du travail
Ligne 145	Prestations d'assistance sociale
Ligne 146	Versement net des suppléments fédéraux

Ligne 147	Montant total des paiements de pension alimentaire
-----------	--

Ligne 150	Revenu total
Ligne 206	Facteur d'équivalence
Ligne 207	Déduction pour régimes de pension agréés
Ligne 208	Déduction pour REER/régime de pension agréé collectif
Ligne 210	Déduction pour le choix du montant de pension fractionné
Ligne 212	Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables
Ligne 213	Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants
Ligne 214	Frais de garde d'enfants
Ligne 215	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
Ligne 217	Perte au titre d'un placement d'entreprise – déduction admissible
Ligne 219	Frais de déménagement
Ligne 220	Pension alimentaire payée – déduction admissible
Ligne 221	Frais financiers et frais d'intérêt
Ligne 222	Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant
Ligne 224	Frais d'exploration et d'aménagement
Ligne 229	Autres dépenses d'emploi
Ligne 231	Déduction pour la résidence d'un membre du clergé
Ligne 232	Autres déductions
Ligne 233	Total des déductions du revenu net
Ligne 234	Revenu net avant rajustements
Ligne 235	Remboursement des prestations de programmes sociaux
Ligne 236	Revenu net après rajustements
Ligne 244	Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières
Ligne 248	Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés
Ligne 249	Déduction pour options d'achat de titres
Ligne 250	Déductions pour autres paiements
Ligne 251	Pertes comme commanditaires d'autres années
Ligne 252	Pertes autres que des pertes en capital d'autres années
Ligne 253	Pertes en capital nettes d'autres années
Ligne 254	Déduction pour gains en capital
Ligne 255	Déductions pour les habitants de régions éloignées
Ligne 256	Déductions supplémentaires
Ligne 257	Total des déductions du revenu imposable
Ligne 260	Revenu imposable établi
Ligne 266	Code de propriété de biens étrangers
Ligne 420	Impôt fédéral net
Ligne 421	Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant
Ligne 430	Veillez noter que les revenus d'un travail indépendant n'étaient pas assurables en 2008. La ligne 430 n'a pas été incluse dans la déclaration de revenus de 2008 et sera retirée des résultats.
Ligne 422	Remboursement des prestations de programmes sociaux
Ligne 428	Impôt provincial net
Ligne 435	Total à payer
Ligne 437	Impôt total retenu
Ligne 440	Abattement du Québec remboursable
Ligne 448	Paieement en trop au RPC
Ligne 450	Paieement en trop d'assurance-emploi
Ligne 452	Supplément remboursable pour frais médicaux
Ligne 453	Prestations fiscales pour le revenu de travail
Ligne 454	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
Ligne 456	Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2
Ligne 457	Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
Ligne 476	Impôt payé par acomptes provisionnels

Ligne 479	Crédits provinciaux ou territoriaux
Ligne 482	Total des crédits
Divers calculs	Calculs du nombre total de contribuables, de vérifications, de nouvelles cotisations et de divulgations volontaires

Éléments T2	Description
Année d'imposition	2008 à 2010
Groupes de revenu net	300 groupes de taille égale fondés sur le revenu net (ligne 300)
Industrie	21 principales industries par codes du SCIAN à deux chiffres [11, 21, 22, 23, 31-33, 41, 44-45, 48-49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 61, 62, 71, 72, 81, 91, manquant ou invalide]
Ligne 300	Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu
Ligne 360	Revenu imposable
Ligne 370	Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t
Ligne 400	Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada
Ligne 430	Déduction accordée aux petites entreprises
Ligne 440	Revenu de placements total
Ligne 445	Revenu de placements à l'étranger
Ligne 450	Fraction remboursable de l'impôt de la partie 1
Ligne 485	Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition
Ligne 550	Montant de base de l'impôt de la partie 1
Ligne 602	Récupération du crédit d'impôt à l'investissement
Ligne 604	Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les sociétés privées
Ligne 608	Abattement d'impôt fédéral
Ligne 616	Déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation
Ligne 620	Déduction pour société de placement
Ligne 624	Gains en capital imposés
Ligne 628	Déduction supplémentaire – caisses de crédit
Ligne 632	Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise
Ligne 636	Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise
Ligne 638	Réduction d'impôt accélérée : 92000073 fois 7 % (RIA montant O)
Ligne 639	Réduction d'impôt générale – autre : 92000078 fois 1 % (RIG – autre montant I)
Ligne 640	Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières
Ligne 648	Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible
Ligne 652	Crédit d'impôt à l'investissement
Ligne 700	Impôt de la partie I à payer
Ligne 708	Surtaxe de la partie II à payer
Ligne 710	Impôt de la partie III.1 à payer
Ligne 712	Impôt de la partie IV à payer
Ligne 716	Impôt de la partie IV.1 à payer
Ligne 720	Impôt de la partie VI à payer
Ligne 724	Impôt de la partie VI.1 à payer
Ligne 727	Impôt de la partie XIII.1 à payer (annexe 92)
Ligne 728	Impôt de la partie XIV à payer
Ligne 770	Total de l'impôt à payer
Ligne 780	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
Ligne 784	Remboursement au titre de dividendes
Ligne 788	Remboursement fédéral au titre des gains en capital
Ligne 792	Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible
Ligne 796	Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Ligne 797	Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique
Ligne 800	Impôt retenu à la source
Ligne 801	Montant total sur lequel l'impôt a été retenu
Ligne 808	Remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital
Ligne 812	Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux
Ligne 840	Impôt payé par acomptes provisionnels
Ligne 890	Total des crédits
Divers calculs	Calculs du nombre total de contribuables, de vérifications, de nouvelles cotisations et de divulgations volontaires

Éléments de la TPS/TVH	Description
Année	2008
Groupes relatifs aux ventes liées à la TPS/TVH et aux autres revenus	500 groupes de taille égale fondés sur les ventes liées à la TPS/TVH et aux autres revenus (Ligne 101)
Industrie	21 principales industries par codes du SCIAN à deux chiffres [11, 21, 22, 23, 31-33, 41, 44-45, 48-49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 61, 62, 71, 72, 81, 91, manquant ou invalide]
Ligne 101	Ventes et autres recettes
Ligne 105	Total de la TPS/TVH et redressements pour la période
Ligne 108	Total des crédits de taxes sur les intrants et des redressements
Ligne 109	Taxe nette
Ligne 110	Acomptes provisionnels et autres paiements
Ligne 111	Remboursements
Ligne 205	TPS/TVH exigible à l'achat d'un bien immobilier taxable
Ligne 405	Autre TPS/TVH à autocotiser
Ligne 114	Remboursement demandé
Ligne 115	Paiement joint
Divers calculs	Calculs du nombre total de contribuables, de vérifications, de nouvelles cotisations et de divulgations volontaires

## Annexe B – Activités à exécuter par l'ARC

<b>Activité</b>	
<b>1</b>	<b>Préparation</b>
1.1	Communication et administration
1.2	Définir les exigences et les spécifications
1.3	Élaboration des normes en matière de masquage de données
<b>2</b>	<b>Production des données</b>
2.1	Préparation de l'extraction des données
	Recherche des sources de données et mise au point des variables
2.1.1	
2.1.2	Préparer la Description des dossiers du système (DDS)
2.1.3	Préparer des scénarios de test et des essais de fonctionnement
2.1.4	Mettre au point la DDS
2.1.5	Demander l'approbation écrite pour l'affichage de données
2.1.6	Préparer les scénarios définitifs pour l'extraction de données
2.2	Extraction de données et vérification des données de sortie
2.2.1	Exécuter les scénarios pour l'extraction de données
	Vérifier les données de sortie brutes et vérifier les valeurs nulles
2.2.2	
2.2.3	Application des algorithmes des masques de données
<b>3</b>	<b>Assurance de la qualité</b>
3.1	Examen et approbation
3.1.1	Examen du fichier sortant pour assurer la confidentialité
3.1.2	Examen de la qualité des données et rétroaction
3.1.3	Mettre au point l'ensemble de données aux fins de diffusion
<b>4</b>	<b>Communication avec les Services à la clientèle</b>
<b>5</b>	<b>Rétroaction</b>
5.1	Préparer les réponses aux questions du client
5.2	Clore la demande et le document
Coût	141 000 \$

## Annexe G – Réponse du DPB à la lettre de l'ARC du 20 mai 2014

Le 29 juillet 2014

M. Andrew Treusch  
Commissaire et premier dirigeant  
Agence du revenu du Canada  
555, avenue MacKenzie, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) KIA 0L5

**Objet : Demande d'information IR0102 du DPB : Estimation de l'écart fiscal**

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 20 mai 2014 concernant ma demande d'accès aux renseignements sur les contribuables dont nous avons besoin pour faire une estimation de l'écart fiscal.

Le directeur parlementaire du budget (« DPB »), au même titre que l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), est tenu de protéger la confidentialité des renseignements concernant les contribuables, comme le prévoient les articles 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*. De plus, en tant que DPB, je ne suis pas autorisé à divulguer les données que nous recevons, sauf lorsque c'est essentiel dans le cadre du mandat qui m'est conféré en vertu de l'article 79.4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Afin que l'ARC et le DPB puissent respecter leurs obligations de protection des renseignements sur les contribuables conformément à ces dispositions, nous aimerions établir un protocole d'entente (PE) détaillé, comme celui que vous proposez. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, nous sommes disposés à effectuer nos analyses dans les locaux de l'ARC afin que l'Agence conserve le contrôle complet de la protection des renseignements sur les contribuables. Le DPB n'a nullement l'intention d'identifier des contribuables, ni de divulguer des informations qui permettraient de les identifier.

Vous avez indiqué que l'ARC a pour politique de se limiter à divulguer les renseignements strictement nécessaires. En se fondant sur les méthodologies employées par d'autres administrations, le DPB cherche à avoir accès aux renseignements concernant les contribuables dans le but d'établir une estimation crédible de l'écart fiscal. Des membres du personnel de l'Agence ont déclaré que, avec les contrôles de la confidentialité standards, pratiquement toutes les données regroupées que nous souhaitons obtenir pourraient être supprimées. En outre, ils ont admis que les données s'avéreraient ainsi inefficaces aux fins d'une analyse de l'écart fiscal. Ils ont ensuite laissé entendre qu'un niveau de regroupement plus élevé serait peu susceptible d'empêcher la suppression des données, ce qui compromettrait la fiabilité de toute conclusion à propos de la population dans son ensemble, fondée sur un échantillon non représentatif vérifié par l'ARC. Il est tout simplement impossible de produire une estimation fiable de l'écart fiscal sans pouvoir accéder aux renseignements sur les contribuables.

Le regroupement des données entraîne également des délais excessifs; la sous-commissaire propose un délai de six mois pour fournir les données. Comme vous le savez, les résultats des travaux du DPB servent à aider les parlementaires à examiner attentivement les finances du pays et à demander des comptes au gouvernement. La sous-commissaire propose actuellement de fournir les données dans les six mois suivant la signature d'un protocole d'entente, pour la somme de 140 000 \$. Étant donné que le DPB a demandé ces informations pour la première fois en décembre 2012, le gouvernement a eu

l'occasion, depuis ce temps, de déposer deux budgets (dans lesquels il s'est engagé, à chaque fois, à éliminer les échappatoires fiscales et à améliorer l'équité et l'intégrité du régime fiscal) qui ont été préparés sans se fonder sur une analyse de l'écart fiscal. Un délai de six mois permettrait au gouvernement de déposer un troisième budget du même genre. Par conséquent, aussi bien le délai que le coût imposés me semblent exagérés, et il se pourrait fort bien que le Parlement partage mon point de vue à ce sujet.

Il importe également que le DPB contrôle dans toute la mesure du possible le processus analytique afin de garantir aux parlementaires que les décisions stratégiques ne sont pas influencées par les propres intérêts de l'organisation. En outre, le regroupement des données compromet aussi la rapidité et l'intégrité des analyses du DPB.

Par ailleurs, les analyses du DPB contribueront à assurer l'intégrité du régime fiscal. Je suis sûr que vous êtes au courant de la conclusion tirée de la Recherche d'entreprises de l'ARC 2013, selon laquelle, parmi les intermédiaires,

[ ... ] on semblait penser que dès que des gens aisés font appel à des avocats-fiscalistes, l'ARC recule, alors que, aux yeux de ces personnes, l'ARC doit suivre les « gros poissons » à la trace pour préserver l'intégrité du système<sup>1</sup>.

L'honorable sénateur Downe a exprimé des préoccupations semblables en demandant au DPB de faire une estimation de l'écart fiscal. Pour attraper ces « gros poissons », le Parlement et l'ARC doivent comprendre l'étendue et la nature de l'évasion fiscale et le rendement financier des ressources allouées aux programmes d'exécution des lois. D'autres pays ont été confrontés à des situations semblables. Par exemple, le bureau chargé de la politique fiscale du département du Trésor américain a déclaré :

Comprendre l'écart fiscal et ses composantes permet aux pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement de prendre de meilleures décisions en matière de politique fiscale et d'affectation des ressources aux fins de l'administration fiscale<sup>2</sup>.

Dans votre lettre, vous indiquez craindre que l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'empêche l'ARC de divulguer des renseignements sur les contribuables au DPB. Cette disposition permet pourtant à votre personnel et à vous-même de :

k) fournir un renseignement confidentiel à une personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit (soulignement ajouté).

En l'absence de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le DPB est indubitablement en droit d'obtenir l'information demandée au titre du paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 241(4)k de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC peut fournir l'information demandée au DPB. Il existe une exception semblable au sous-alinéa 295(5)c)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Néanmoins, les représentants de l'ARC nous ont dit que cette disposition ne s'applique pas parce l'article 79.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* n'autorise pas précisément le DPB à obtenir des renseignements sur les contribuables. Je vous saurais gré de bien vouloir clarifier cette affirmation.

---

<sup>1</sup> Page 30 [DISPONIBLE EN ANGLAIS UNIQUEMENT]

<sup>2</sup> États-Unis, bureau chargé de la politique fiscale du département du Trésor américain, *Understanding the Tax Gap*, en ligne <<http://www.irs.gov/uac/Understanding-the-Tax-Gap>>. [DISPONIBLE EN ANGLAIS UNIQUEMENT]



Pour l'instant, il me semble que l'ARC est autorisée à me communiquer les données dont j'ai besoin pour m'acquitter de mon mandat, et que ce faisant, elle se conforme aux politiques et intérêts de l'Agence. Je vous prierais de bien vouloir demander à votre personnel d'agir sur cette base.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget

c.c. M. Douglas Nevison, secrétaire adjoint du Cabinet, Bureau du Conseil privé,  
Secrétariat de liaison de politique macroéconomique  
M<sup>me</sup> Catherine Bennett, sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de  
l'intégration, Agence du revenu du Canada

